



VILLE DE  
HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—  
Direction du Développement Urbain

—  
**Objet :**  
**Décision d'ester en justice et désignation d'un**  
**avocat (Monsieur M. c/Commune de HOUILLES)**

Le 27 octobre 2021, M. M a déposé une demande de permis de construire en vue de la transformation, comportant une surélévation, d'un ensemble de deux constructions situé 74 boulevard Jean Jaurès à 78800 HOUILLES, en vue d'y aménager 2 logements supplémentaires.

Par arrêté municipal du 21 janvier 2022, la Commune a refusé le permis de construire aux motifs que le projet contrevient aux dispositions des articles UH 3, UH 10 et UH 12 du PLU.

Monsieur M., par l'intermédiaire de son conseil, a formé auprès du Maire de Houilles un recours gracieux daté du 21 février 2022, reçu le lendemain. Le recours gracieux de Monsieur M. a fait l'objet d'une décision de rejet le 22 avril 2022.

Par une requête enregistrée le 22 juin 2022, Monsieur M. demande l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire du 21 janvier 2022, ainsi que celle de la décision du 22 avril 2022 de rejet de son recours gracieux du 21 février 2022.

Il est décidé de défendre la Ville de Houilles, dans l'instance engagée par Monsieur M., devant le Tribunal administratif de Versailles et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20230130-DM23-005-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

- Article 2 :** **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.
- Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Sartrouville, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30/01/2023

Publication effectuée le : 30/01/2023

Exécutoire ce jour : 30/01/2023

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de publication et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230130-DM23-005-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023